modalités, en cas de décision implicite de rejet, il transmet à la demande du tribunal toute information utile permettant d'apprécier le bien-fondé de la contestation.

2122-28 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le tribunal judiciaire statue dans les dix jours suivant la date du recours sans forme et sans frais et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance aux parties intéressées.

2122-29 Decret n'2019-966 du 18 septembre 2019- art 8

La décision du tribunal judiciaire est notifiée sans délai et au plus tard dans les trois jours par le greffe au requérant et aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Simultanément, le greffe la transmet au prestataire mentionné à l'article R. 2122-14.

R. 2122–30 Decret n'2011-771 du 28 juin 2011 - art. 1

Les électeurs mineurs peuvent, sans autorisation de leur représentant légal, être demandeur ou défendeur à une contestation au titre d'un recours contentieux.

R. 2122-31 Decret n°2020-927 du 29 juillet 2020 - art_ 3 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⑤ Jp.Appel ⑥ Jp.Admin. ⑤ Juricaf

Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions prévues par le code de procédure civile en matière d'élections professionnelles.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

2122-32 Decret n°2016-548 du 4 mai 2016- art. 1 Bl. Legif. III Plan & Jp. C. Cass. III Jp. Appel | Il. Jp. Admin. II Juricaf

Les délais fixés par les articles R. 2122-26, R. 2122-28, R. 2122-29 et R. 2122-31 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

> Élections dans les entreprises de moins de 11 salariés : Conditions du scrutin dans les TPF : électorat et établissement de la liste électorate

Sous-section 4 : Candidatures des organisations syndicales de salariés

2122-33 Decret n°2020-713 du 11 juin 2020-art.1 DLegif. III Plan 🌢 Jp.C.Cass. III Jp.Appel 🗓 Jp.Admin. 🗟 Juricati

Les candidatures des organisations syndicales sont déposées par voie électronique sur un site internet dédié relevant du ministre chargé du travail.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont instruites par cette direction.

p.1333 Code du travail